

12.004

**Rapport annuel 2011
des Commissions de gestion et de la Délégation
des Commissions de gestion des Chambres fédérales**

du 27 janvier 2012

Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'art. 55 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10), nous vous soumettons le rapport d'activité des Commissions de gestion et de leur délégation pour l'année 2011 et vous demandons de bien vouloir en prendre connaissance.

Le présent rapport donne des indications sur les principaux contrôles effectués durant l'année et dégage les résultats et les enseignements qui peuvent en être tirés. Il accorde également une attention particulière aux suites données aux recommandations des commissions et de la délégation.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre très haute considération.

Le 27 janvier 2012

Au nom des Commissions de gestion des
Chambres fédérales :

Le président de la CdG-N,
Ruedi Lustenberger, conseiller national

Le président de la CdG-E,
Paul Niederberger, député au Conseil des
Etats

4.3 Suivi relatif au rapport de la Délégation des Commissions de Gestion sur le système d'information relatif à la protection de l'Etat

4.3.1 Recommandations de la Délégation des Commissions de Gestion

La DélCdG avait assorti son rapport du 21 juin 2010 concernant le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS) de 17 recommandations visant à résoudre les problèmes identifiés lors de l'inspection¹⁰⁷.

Le 20 octobre 2010, à l'exception de l'une d'entre elles, le Conseil fédéral avait accepté de mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par la DélCdG, intégralement ou, à tout le moins, d'aller dans le sens proposé par la DélCdG¹⁰⁸. Le 25 novembre 2010, à l'occasion du premier entretien avec le chef du DDPS relatif à la mise en œuvre de ces recommandations, la DélCdG s'était félicitée de l'avis du Conseil fédéral qu'elle avait interprété comme une confirmation que Délégation et Conseil fédéral avaient identifié les mêmes problèmes et partageaient la même volonté de les résoudre.

Parfaitement consciente que la mise en œuvre de certaines recommandations pouvait prendre plusieurs années, la DélCdG a néanmoins voulu s'assurer que le SRC entamerait les travaux qui s'imposent à temps et en respectant un ordre de priorité adéquat. Les 21 mars et 26 août 2011, la délégation s'est donc entretenue avec le chef du DDPS de l'avancement de la mise en œuvre de certaines recommandations du rapport ISIS. Ce suivi a essentiellement porté sur la désignation et le travail du préposé à la protection des données ISIS, sur la réduction des cas en souffrance à l'échelon de l'Assurance qualité, sur la définition, la pertinence et la fiabilité des indicateurs de qualité des données ISIS et sur la mise en œuvre des recommandations concernant le programme de recherche préventif photos passeport.

Le rapport d'enquête de la DélCdG porte sur le ISIS que le Service d'analyse et de prévention (SAP) a exploité sous ce nom jusqu'à fin 2009. Le 1^{er} janvier 2010, au moment de la mise sur pied du SRC, la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération (OSI-SRC)¹⁰⁹ a changé le nom de ce système en « Système d'information sécurité intérieure (ISIS) ».

4.3.2 Réduction du volume des données contenues dans ISIS et du nombre de cas en souffrance à l'échelon de l'Assurance qualité

Le nombre de personnes enregistrées dans ISIS, que la DélCdG avait estimé à 200 000 à fin 2009, avait continué de croître pour culminer à 212 000 (soit 120 000

¹⁰⁷ Traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS), rapport de la DélCdG du 21.6.2010 (FF **2010** 7003, 7074 ss.)

¹⁰⁸ Traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat ISIS, avis du Conseil fédéral du 20.10.2010 sur le rapport de la DélCdG du 21.6.2010 (FF **2010** 7079, 7098 ss.)

¹⁰⁹ Ordonnance du 4.12.2009 sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération (OSI-SRC ; RS **121.2**)

personnes et 92 000 tiers) à l'automne 2010. Cette augmentation était essentiellement due aux données relatives au contrôle des photos passeport, dont la saisie avait été poursuivie sans restriction durant les neuf premiers mois de l'année 2010.

En décembre 2010, le SRC a réduit le nombre d'enregistrements dans ISIS à 48 000 personnes et 35 000 tiers à l'aide d'un programme d'effacement automatisé. Celui-ci a permis d'effacer tous les tiers qui avaient fait l'objet d'une saisie uniquement dans le cadre du programme de recherche photos passeport, comme la DéICdG l'avait suggéré dans sa recommandation 2 (voir ch. 4.3.4).

A la fin du premier semestre 2011, un renforcement du contrôle de qualité a permis de réaliser une nouvelle réduction du nombre d'enregistrements à 46 000 personnes et 17 000 tiers. À la fin du troisième trimestre 2011, le nombre de tiers avait encore pu être réduit à un peu moins de 14 000 alors que le nombre de personnes avait été stabilisé à environ 45 000. En revanche, le programme d'effacement automatisé n'a permis de réduire le nombre d'institutions directement ou indirectement pertinentes pour la protection de l'Etat enregistrées dans ISIS que de manière très marginale à quelque 16 000.

En ce qui concerne les appréciations générales périodiques (une première appréciation générale cinq ans après la saisie de la première communication, puis tous les trois ans jusqu'à l'effacement des données), la DéICdG avait constaté dans son rapport que le SAP avait déjà accumulé d'importants retards avant l'introduction du nouveau système ISIS en 2005. La délégation avait finalement découvert que, suite à des problèmes persistants au niveau de la migration des données en provenance de l'ancien système ISIS, les appréciations générales avaient été complètement interrompues jusqu'à fin 2008. Selon les calculs du SRC, le retard se montait à environ 114 000 appréciations générales au printemps 2010, et il fallait s'attendre à ce que les effectifs disponibles ne permettent pas d'en venir à bout.

A partir de l'automne 2010, le SRC est parvenu à augmenter graduellement les effectifs de l'Assurance qualité. En outre, le programme d'effacement automatisé avait permis de réduire à 48 000 le nombre de contrôles en suspens à fin 2010. Grâce à ces renforts en personnel, l'Assurance qualité est parvenue à réduire ces cas à 36 000 à la fin du premier semestre 2011 puis à 25 000 à fin octobre 2011.

Le SRC prévoit d'achever tous les contrôles encore en suspens d'ici à fin 2012 tout en effectuant dans les délais légaux les appréciations générales périodiques arrivant à échéance. Pour pouvoir atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, l'Assurance qualité du SRC doit effectuer quelque 2500 appréciations générales par mois, ce qui semble réalisable eu égard à l'actuelle dotation en personnel.

4.3.3 Activités du préposé à la protection des données ISIS

Dans son rapport ISIS, la DéICdG avait recommandé de verrouiller l'accès à toutes les données saisies dans ISIS depuis cinq ans ou plus qui n'ont pas fait l'objet d'une appréciation générale depuis lors, et cela jusqu'à ce qu'elles aient été contrôlées. Elle demandait également qu'un préposé externe à la protection des données soit chargé de décider de la réouverture de l'accès aux données ainsi contrôlées ou de leur effacement.

Dans son avis du 20 octobre 2010 relatif au rapport de la DélCdG, le Conseil fédéral a souscrit à la recommandation de la délégation relative à l'institution d'un préposé externe à la protection des données ISIS et a également estimé nécessaire de procéder à un verrouillage provisoire de l'accès aux données n'ayant pas encore fait l'objet du contrôle prescrit par la législation. Le Conseil fédéral a toutefois estimé que sur le plan technique un verrouillage complet des données entraînerait la mise en œuvre de moyens disproportionnés.

Le 23 décembre 2010, le directeur du SRC a réglé le verrouillage de l'accès dans une directive prévoyant que, lorsqu'elles correspondent à une recherche, les données bloquées s'affichent et peuvent être imprimées, mais qu'elles sont assorties d'un avertissement prévenant l'utilisateur du système que la personne concernée doit encore faire l'objet d'une appréciation générale. Selon la directive, les données en question ne peuvent être ni utilisées pour un rapport d'analyse, ni transmises à quelque autre service que ce soit.

Lors de la visite qu'elle a rendue au SRC le 6 avril 2011, la DélCdG a en outre appris que l'utilisateur n'est prévenu d'un éventuel blocage que s'il effectue la recherche en respectant une procédure particulière. Dans le cas contraire, le système n'affiche aucun avertissement indiquant que les données affichées sont bloquées.

Si des collaborateurs du SRC ont besoin de données ISIS relatives à une personne verrouillée pour remplir une tâche relevant du renseignement, ils peuvent demander la levée du blocage. Après avoir examiné la demande, l'Assurance qualité s'adresse au préposé externe à la protection des données qui décide de la réouverture de l'accès aux données ISIS relatives à la personne concernée ou de leur effacement. Sa décision est définitive.

Pour remplir la mission de préposé externe à la protection des données ISIS, le DDPS a pu s'attacher les services de l'ancien député au Conseil des Etats Hansruedi Stadler qui est entré en fonction début 2011. Entendu en mars 2011, il a indiqué à la DélCdG que la procédure de demande de réouverture était rodée et fiable. Dans son premier rapport semestriel, que la délégation a discuté avec lui le 9 novembre 2011, le préposé a souligné que la procédure avait été appliquée à près de 200 cas et qu'il avait refusé l'accès aux données et requis leur effacement dans 20 d'entre eux.

Par ailleurs, le contrat que le préposé ISIS a conclu avec le DDPS prévoit que le SRC l'informe régulièrement du nombre d'appréciations générales en suspens qu'il rattrape. Depuis lors, le préposé se rend régulièrement sur place pour évaluer l'avancement en matière d'appréciations générales, l'ordre de priorité des mises à jour, la qualité et la pertinence des données, notamment en effectuant des contrôles ultérieurs déterminés de manière aléatoire. Ces contrôles permettent de garantir que le SRC n'effectue pas les contrôles en suspens simplement pour la forme, mais qu'il y consacre le soin et les moyens nécessaires.

4.3.4 Nouvelle version du programme préventif de recherche photos passeport

Le programme préventif de recherche photos passeport a été introduit à l'époque de la guerre froide en tant qu'instrument de contre-espionnage et a notamment servi à surveiller les citoyens suisses qui se rendaient dans les pays d'Europe de l'Est. A la

suite de l'affaire des fiches, l'utilisation de cet instrument a été limitée aux ressortissants de certains Etats étrangers franchissant la frontière suisse.

Il ressort du rapport ISIS de la DélCdG que ces contrôles ont à eux seuls entraîné l'enregistrement de quelque 52 000 personnes. Celles-ci ont été automatiquement enregistrées en tant que tiers dans ISIS, sans évaluation du risque concret qu'elles pouvaient représenter. La délégation a par conséquent émis des réserves quant à la légalité des enregistrements relatifs à ces tiers¹¹⁰ et a recommandé au DDPS de faire effacer tous les tiers saisis dans ISIS sur la seule foi du programme préventif de recherche photos passeport. Ces données ont été effacées en décembre 2010, au moyen du programme d'effacement automatisé (voir ch. 4.3.2).

Lors de son inspection ISIS, la DélCdG a aussi constaté que les effectifs disponibles ne permettaient pas de traiter les informations concernant les passages à la frontière en temps utile et que l'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen avait réduit les possibilités de procéder au relevé systématique des mouvements de voyageurs à la frontière. Eu égard au fait que, par exemple, l'Assurance qualité ne disposait pas des effectifs suffisants qui lui auraient permis de procéder aux contrôles de qualité des données ISIS prescrits par la loi, la délégation s'était demandé si le rapport entre la charge de travail nécessaire à la récolte des données et l'utilité de celles-ci parvenait à justifier les ressources engagées dans le contrôle des photos passeport¹¹¹.

Dans son rapport, la DélCdG avait par conséquent recommandé au Conseil fédéral d'abandonner le programme préventif de recherche photos passeport ou, s'il devait décider de le poursuivre, de justifier son choix dans un rapport. Dans son avis du 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a exprimé sa volonté de suivre la recommandation de la délégation et précisé que le SRC allait abandonner le programme de recherche photos passeport tel qu'il était exploité à ce moment-là et utiliser les instruments existants (appareils à la frontière) dans un nouveau projet. Le Conseil fédéral a en outre annoncé un examen de l'orientation thématique ainsi qu'une restriction du droit d'accès aux données concernées. Le 31 mars 2011, le DDPS a adressé à la DélCdG un rapport à ce sujet.

Le 6 avril 2011, la DélCdG s'est informée auprès du SRC sur l'avancement des travaux relatifs au nouveau projet. Les données relatives aux photos passeport seront à l'avenir stockées dans une base de données spécifique et le SRC n'enregistrera plus automatiquement les données des personnes concernées dans ISIS lorsque celles-ci franchissent la frontière, mais seulement lorsque ces personnes font déjà l'objet d'un enregistrement pour d'autres raisons. En outre, l'accès à la nouvelle base de données sera réservé uniquement aux collaborateurs chargés du programme de recherche photos passeport auxquels les autres collaborateurs du SRC devront adresser leurs demandes en la matière.

La réorientation du programme de recherche photos passeport devrait engendrer une réduction du nombre de personnes enregistrées dans ISIS dont le dossier doit ensuite être effacé, en raison de son manque de pertinence du point de vue de la protection de l'Etat. Ceci va permettre de réduire la charge de travail liée à l'Assurance qualité d'ISIS.

¹¹⁰ Traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS), rapport de la DélCdG du 21.6.2010 (FF **2010** 7003, 7061)

¹¹¹ Ibid., (FF **2010** 7003, 7065)

Il est prévu d'effacer les données saisies dans la nouvelle base cinq ans après leur enregistrement. Ainsi, l'effacement interviendra au même moment que la première appréciation générale prévue pour les données ISIS (art. 32, al. 1, OSI-SRC). Cette durée de conservation est très inférieure aux 20 ans en vigueur pour les données relatives à des programmes de recherches préventives (art. 33, al. 1, let. b, OSI-SRC).

La base de données sera soumise au droit d'accès direct art. 8 et 9, LPD¹¹² et devra être annoncée au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Ainsi, les personnes de nationalité étrangère pourront demander si elles ont fait l'objet d'un enregistrement lors de leur entrée en Suisse. Cela étant, ces personnes doivent en tout état de cause partir du principe que les autorités suisses sont informées des données qui les concernent et disposent de leur photo, tant il est vrai que pratiquement tous les ressortissants des pays concernés par le nouveau programme de recherche photos passeport sont soumis à l'obligation du visa. Seuls les titulaires de passeports diplomatiques de certains pays en sont exemptés lorsqu'ils se rendent en Suisse pour de courts séjours¹¹³. Cette dérogation ne s'applique toutefois qu'à un tiers à peine des Etats dont les ressortissants sont concernés par le programme.

Le but de l'ancien programme était de rassembler des informations sur toutes les menaces visées par l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI. Sur la base de l'examen effectué à la demande de la DélCdG, le SRC a décidé de n'utiliser le nouveau programme que pour une partie des tâches définies par la LMSI, suite à quoi il a supprimé huit Etats de la liste des pays dont les ressortissants sont concernés par l'enregistrement des passeports à la frontière. Cette liste mentionne encore 17 pays. En vertu du droit en vigueur, la compétence de restreindre ou d'élargir cette liste incombe au SRC et, au moins une fois par année, le SRC doit adresser un rapport au chef du DDPS justifiant la poursuite de programmes de recherches préventifs (art. 24, al. 5, OSRC).

Dans son dernier rapport annuel adressé au chef du DDPS, le SRC conclut que la charge de travail liée à la gestion des données du programme va encore augmenter. Dans de telles circonstances, force est de reconnaître que malgré la réorientation du programme, le SRC ne parviendra pas à traiter les données relatives aux franchissements de la frontière de manière à les rendre disponibles en temps utile aux services chargés de la protection de l'Etat.

L'analyse des volumes de données relatives aux franchissements de frontière saisies en 2009 et 2010 montre que respectivement 11 et 23 % d'entre elles concernent des ressortissants des huit pays qui seront exclus de la liste. La réduction du nombre d'Etats figurant sur cette liste n'entraînera donc pas de réduction véritablement substantielle du travail qui incombe au SRC dans ce domaine. En outre, eu égard à l'évolution en cours – 30 000 franchissements de frontière en 2000 et près de 100 000 en 2009 –, il faut s'attendre à ce que cette tendance à la hausse se poursuive.

La réorientation du programme n'entraîne pas de réduction significative du travail lié au traitement des données des personnes enregistrées lors d'un passage de la frontière. Au lieu d'être enregistrées dans ISIS, les données seront saisies dans la

¹¹² Loi fédérale du 19.6.1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1)

¹¹³ Voir le site Internet de l'OFM: www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/visa.html.

nouvelle base de données. Le fait de limiter à l'avenir l'utilisation des données relatives aux photos passeport à une partie seulement des tâches définies par la LMSI ne réduit pas pour autant la charge de travail liée aux indispensables comparaisons avec ISIS. De plus, si le contrôle des photos passeport ne se prête dorénavant plus qu'à une partie des tâches définies par la LMSI, le rapport entre le travail à effectuer et les résultats potentiels pour la sécurité de la Suisse se détériore.

Comme la DélCdG l'avait demandé, le rapport du DDPS du 31 mars 2011 portait également sur la compatibilité du futur programme de recherche photos passeport avec les accords de Schengen et de Dublin. Le DDPS n'a pas identifié de conflits possibles avec les engagements pris par la Suisse dans le cadre desdits accords. Comme la délégation dans son rapport ISIS, le DDPS est parvenu à la conclusion que, en l'absence de contrôles de passeports aux frontières avec les Etats signataires de l'Accord de Schengen, le programme ne peut plus déployer d'effets.

L'ancien programme de recherche photos passeport livrait au renseignement suisse des informations méthodiques sur les documents de voyage des personnes franchissant la frontière suisse. C'est également le but du nouveau programme. Depuis le 11 octobre 2011, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur le système central d'information sur les visas (OVIS)¹¹⁴, les autorités suisses concernées ont accès aux données, photos passeport incluses, relatives à toutes les personnes qui font une demande de visa Schengen.

En vertu de l'art. 17 OVIS, le SRC est habilité à recevoir, sur demande motivée au DFJP, des données du système central d'information sur les visas Schengen. Etant donné que le programme de recherche photos passeport ne concerne que les ressortissants d'Etats qui ont besoin d'un visa Schengen pour entrer en Suisse, force est de constater que le SRC peut ainsi obtenir des données sur ces personnes, leur photo passeport incluse, grâce à ce système. Cela étant, ce système central ne permet pas de savoir si une personne s'est effectivement rendue en Suisse durant les six mois de validité de son visa.

4.3.5 Droit d'être renseignée d'A. L.

Dans son rapport ISIS, la DélCdG avait décrit plusieurs problèmes intervenus lors du traitement des données relatives à A. L. et de sa demande de renseignements¹¹⁵.

Le traitement de sa demande de renseignements avait montré que les informations relatives à A. L. ne relevaient pas de la protection de l'Etat : elles ont donc été effacées en vertu de l'art. 18, al. 5, LMSI. En vertu de l'art. 18, al. 6, LMSI, A. L. était en droit d'obtenir des renseignements conformément à la LPD, dès lors que les intérêts liés au maintien de la sûreté intérieure n'exigeaient plus le secret.

En vertu de l'art. 8 LPD, toute personne peut se renseigner sur toutes les données la concernant qui sont contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données. L'art. 9 LPD permet toutefois de restreindre ce droit d'accès, notamment si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté

¹¹⁴ Ordonnance du 6.6.2011 sur le système central d'information sur les visas (ordonnance VIS, OVIS ; RS **142.512**)

¹¹⁵ Traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS), rapport de la DélCdG du 21.6.2010, ch. 2.9.6 (FF **2010** 7003, 7031 ss.)

intérieure ou extérieure de la Confédération, ou les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

Dans son rapport, la DélCdG avait relevé qu'A. L. n'avait été informée que de manière abrégée sur le contenu des données la concernant stockées dans ISIS. Selon la loi, elle aurait dû obtenir une copie des données et informations la concernant (art. 8, al. 5, LPD). L'art. 9 LPD aurait à la rigueur autorisé le maître du fichier à rendre certains passages indéchiffrables. Les renseignements obtenus étant incomplets, la DélCdG a, le 25 juin 2010, recommandé à A. L. de demander au SRC de rendre une décision formelle attaquable par voie de recours au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)¹¹⁶ en relation avec l'art. 25 LPD.

A la suite A. L. a présenté une nouvelle requête, elle-même rejetée par décision du 21 octobre 2010 par le directeur du SRC. Le SRC a indiqué qu'une communication ultérieure des informations conformément à l'art. 18, al. 6, LMSI n'était plus possible, dans la mesure où les données concernées avaient déjà été effacées, rendant la demande de renseignements sans objet. Le 8 décembre 2010, A. L. a contesté cette décision auprès du TAF.

Le 14 juin 2011, le TAF a constaté que le SRC avait certes effacé l'enregistrement relatif à A. L. dans ISIS, mais avait auparavant effectué une copie des données la concernant à l'attention des Archives fédérales suisses (AFS). Le SRC avait indiqué au TAF que des raisons techniques l'avaient jusque-là empêché de les transférer aux AFS.

Le TAF a en substance jugé qu'il importait peu que les données en question aient déjà été versées aux AFS ou que le SRC les détienne encore sous forme de sauvegarde en attente de transmission aux AFS ; il a également jugé qu'en sa qualité de maître du fichier ou de service versant, le SRC aurait été tenu d'accéder aux données concernant A. L. et, puisqu'elles avaient été effacées dans ISIS, de déterminer si elles étaient encore en sa possession (sur un support de sauvegarde) ou si elles avaient déjà été transférées aux AFS¹¹⁷. Le TAF a en outre souligné que même durant le délai de protection, le service versant peut consulter les données qu'il a versées aux AFS lorsqu'il doit prendre une décision relative à l'exercice du droit d'être renseigné (art. 14, al. 2, let. d, de la loi sur l'archivage¹¹⁸).

Selon le TAF, après avoir examiné les données, le SRC aurait dû décider s'il voulait accorder à A. L. un droit d'accès intégral ou restreint. Le TAF a demandé au SRC de réparer son omission. Il a donc annulé la décision attaquée du 21 octobre 2010 et a renvoyé la cause au SRC qui a dû accorder une indemnité de dépens à A. L.

La DélCdG avait déjà décrit la procédure technique d'effacement et d'archivage des données ISIS dans son rapport sur ISIS. Un module informatique d'ISIS devait permettre le transfert électronique aux AFS des données effacées dans ISIS. La réalisation de ce logiciel avait toutefois régulièrement été retardée depuis la mise en service d'ISIS en 2005. Dans son rapport, la DélCdG avait relevé que les données effacées s'accumulaient dans une « corbeille » dont « les droits d'accès [étaient] toujours gérés par le SAP »¹¹⁹. Comme cela ressortait du rapport d'inspection de la

¹¹⁶ Loi fédérale du 20.12.1968 sur la procédure administrative (PA ; RS **172.021**)

¹¹⁷ Arrêt A-8457/2010 du TAF du 14.6.2011, consid. 3.4.2

¹¹⁸ Loi fédérale du 26.6.1998 sur l'archivage (LAr ; RS **152.1**)

¹¹⁹ Traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS), rapport de la DélCdG du 21.6.2010 (FF **2010** 7003, 7039)

Surveillance SR que la délégation avait consulté dans le cadre de son propre examen, les droits d'accès gérés par le SAP (et ensuite par le SRC) lui permettaient de restaurer toutes les données effacées se trouvant dans la corbeille¹²⁰.

Faisant suite à la décision du TAF, le SRC a fait restaurer les données concernant A. L. dans ISIS et les lui a fait parvenir le 19 août 2011 sous forme de copies. Le SRC a en également remis un jeu de ces copies au PFPDT et à la DélCdG.

Dans la décision annexée, le SRC a informé A. L. que les renseignements avaient été restreints, c'est-à-dire que les identités de tiers et de collaborateurs du SRC et des services cantonaux de sûreté de l'Etat avaient été masquées, tout comme certaines informations opérationnelles et tactiques relevant de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

Lorsqu'elle a comparé les documents ainsi envoyés à A. L. avec sa « fiche » initiale, la DélCdG a remarqué que diverses déclarations de personnes et organisations appartenant à l'entourage d'A. L. avaient été masquées. Selon la délégation, ces tiers n'avaient toutefois manifestement aucun intérêt prépondérant exigeant le maintien du secret de ces informations envers A. L. Ainsi, dans le dossier remis à A. L., la déclaration du service de la sûreté du canton de Bâle-Ville du 23 juin 1998 selon laquelle A. L. et son époux vivaient une union très libre avait été masquée. Cette appréciation du service cantonal avait pourtant déjà été rendue publique – avec l'accord d'A. L. – dans le rapport ISIS¹²¹. La mention « soupçon bloc noir » qui avait été ajoutée à l'enregistrement concernant A. L. et que la DélCdG avait déjà critiquée dans son rapport ISIS, avait elle aussi été masquée.

Le 26 août 2011, lors d'un entretien avec le chef du DDPS et le directeur du SRC, la DélCdG a abordé la question des renseignements fournis à A. L. jugés insuffisants par la délégation. Le 1^{er} septembre 2011, A. L. a reçu du SRC des renseignements corrigés et répondant cette fois-ci aux exigences légales.

Dans son rapport ISIS, la DélCdG avait recommandé de remplacer le droit d'accès indirect de l'art. 18 LMSI par un droit d'accès différé au sens des dispositions de l'art. 8 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)¹²². Dans son message complémentaire du 27 octobre 2010 (« LMSI II réduite »), le Conseil fédéral avait proposé une réglementation allant encore plus loin, en instaurant un droit d'accès en vertu des art. 8 et 9 LPD.

Lors de la session d'été 2011, le Conseil des Etats a décidé de se rallier à la proposition du Conseil fédéral. Lors de la session d'automne, le Conseil national a décidé de s'en tenir à la forme actuelle de ce droit. En guise de compromis, le Conseil des Etats a par la suite proposé de régler le droit d'accès selon l'art. 8 LSIP. Lors de la session d'hiver, sur proposition de sa Commission des affaires juridiques, le Conseil national a finalement opté pour cette solution. La DélCdG estime par conséquent que sa recommandation a été mise en œuvre.

¹²⁰ Prüfung der Rechtmässigkeit der Datenbearbeitung im System ISIS-NT «Staatschutz» des DAP, rapport d'inspection de la Surveillance SR du DDPS du 22.3.2010, p. 25

¹²¹ Traitement des données dans le système d'information relatif à la protection de l'Etat (ISIS), rapport de la DélCdG du 21.6.2010 (FF **2010** 7003, 7031)

¹²² Loi fédérale du 13.6.2008 sur les systèmes d'information de la police de la Confédération (LSIP ; RS **361**)

4.3.6 Protection de l'Etat dans les cantons

Le 25 août 2011, la DélCdG a rendu visite au service chargé de la sûreté de l'Etat du canton de Bâle-Campagne. Cette visite s'inscrivait dans le cadre du suivi de l'inspection relative à ISIS de la DélCdG et dans le prolongement des visites que la délégation avait faites en 2009 aux organes de sûreté des cantons de Bâle-Ville, Berne et Genève. La visite du 25 août 2011 a eu lieu en présence du conseiller d'Etat en charge du département concerné et de la préposée cantonale à la protection des données.

La sûreté cantonale est intégrée à la police cantonale et directement subordonnée au chef de la Division principale de lutte contre la criminalité. Le commandant de la police cantonale contrôle et vise toutes les communications que la sûreté cantonale transmet au SRC. Une sous-commission de la CdG du parlement de Bâle-Campagne reçoit chaque an des informations générales concernant le nombre et le type des recherches.

La sûreté cantonale exploite son propre système d'enregistrement informatisé des données. Le DDPS a approuvé le règlement d'exploitation correspondant en mai 2011 (art. 16, al. 2, LMSI). Ce règlement régit la durée de conservation (5 ans) et la procédure d'effacement des données. La délégation a cependant constaté que, après avoir fait l'objet d'un enregistrement dans ISIS, les informations émanant du canton peuvent encore être consultées par tous les collaborateurs de la sûreté cantonale pendant une durée pouvant atteindre 15 ans.

En 2010, le SRC a confié 37 mandats à la sûreté de Bâle-Campagne. Ce chiffre n'a été que de 14 pour les huit premiers mois de 2011. Les représentants de la sûreté cantonale ont expliqué que les répercussions de la fusion du SAP et du Service de renseignement stratégique (SRS) pesaient encore sur les capacités du SRC.

La DélCdG a également appris que, pour le SRC, le rapport ISIS avait été l'occasion d'améliorer sa procédure d'octroi de mandats aux organes de sûreté cantonaux. Ainsi, en août 2010 déjà, le SRC avait établi une liste de critères permettant aux agents cantonaux de déterminer les informations qui relèvent de la protection de l'Etat au sens de la LMSI et doivent être transmises à la Confédération. La délégation a en outre constaté que les agents de la sûreté du canton de Bâle-Campagne ont l'impression que le SRC étudie de très près les communications qu'ils lui transmettent et que, au besoin, il n'hésite pas à renvoyer une réponse.

L'harmonisation des formulaires de communication et des procédures permettent aux cantons de mieux gérer les dossiers. Les représentants de la sûreté de Bâle-Campagne ont estimé qu'en indiquant dans les circulaires qu'il adresse à tous les cantons s'il attend ou non un retour d'information, le SRC pourrait encore contribuer à améliorer la gestion des dossiers. La délégation a fait part de cette requête au SRC.

La DélCdG a saisi l'occasion de cette visite pour rencontrer le président et quelques représentants de la CdG du parlement du canton de Bâle-Campagne. L'échange de vues a notamment porté sur certains aspects de la surveillance des activités que les cantons déploient dans le domaine de la protection de l'Etat. En outre, le 25 août 2011, la Commission de haute surveillance du Grand Conseil du canton de Berne a

publié un avis de droit fouillé du Professeur Markus Müller sur la surveillance cantonale des activités relevant de la protection de l'Etat¹²³.

Dans leur avis de droit, les auteurs parviennent à la conclusion que les dispositions de la LMSI régissant la surveillance sont conformes à la Constitution. Ils estiment toutefois que l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral restreint le droit des autorités cantonales de surveillance de consulter les données au-delà de la mesure prévue par la LMSI. Ainsi, dans leur avis de droit, les auteurs critiquent le fait que, pour pouvoir consulter les données que le canton traite sur ordre de la Confédération, l'autorité cantonale de surveillance doit préalablement obtenir l'aval du SRC (art. 35a OSRC). Ils estiment en outre que la disposition qui octroie aux autorités fédérales, soit la Surveillance des services de renseignement interne au DDPS chargée du contrôle administratif en vertu de l'art. 8 LFRC, des droits de surveillance sur les services cantonaux (art. 33 OSRC) ne repose sur aucune base légale.

¹²³ Markus Müller et Christoph Jenni, *Kantonale Aufsicht über die Staatsschutzstätigkeit*, Université de Berne, avis de droit du 28.3.2011